the Government of Jamaica intended to alter, revoke, replace or add to the Convention set out in Schedule I, II, III, IV, V, VI, or VII or the Agreement set out in Schedule VIII or IX, as the case may be, is approved by Canada, and, when the order comes into force, that supplementary convention or supplementary agreement has the force of law in Canada during such period as, by its terms, the supplementary convention or supplementary agreement is in force.

Inconsistent laws

(2) In the event of any inconsistency between a supplementary convention or supplementary agreement approved under subsection (1) and the provisions of any other law, the supplementary convention or supplementary agreement prevails to the extent of the inconsistency.

Regulations

(3) The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out any supplementary convention or supplementary agreement approved under subsection (1) or for giving effect to any of the provisions thereof.

Proclamation of date

(4) Notice of the day a supplementary convention or supplementary agreement comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published, with the text of such supplementary convention or supplementary agreement, in the Canada Gazette.

Tabling order

29. (1) An order under section 28 shall be laid before Parliament not later than the fifteenth sitting day of Parliament after it is issued.

Coming into force of order

(2) An order referred to in subsection (1) shall come into force on the thirty-sixth sitting day of Parliament after it has been laid before Parliament pursuant to that subsection unless before the twenty-sixth sitting day of Parliament after the order has been laid before Parliament a motion for the consideration of either House, to the effect that the order be revoked, signed by not less than fifty members of the House of Commons in the case of a motion for the consideration of that House and by not less than twenty

Canada et le gouvernement de la Malaisie ou le gouvernement de la Jamaïque, destiné à modifier, à abroger ou à remplacer la Convention dont le texte figure aux annexes I, II, III, IV, V, VI ou VII ou l'Accord dont le texte figure aux annexes VIII ou IX, selon le cas, ou à ajouter, est approuvé par le Canada, à partir du vingtième du décret, cette convention complémentaire ou cet accord complémentaire a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité

(2) Une convention complémentaire ou un accord complémentaire approuvé conformément au paragraphe (1) l'emporte sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Règlements

(3) Le ministre du Revenu national peut établir les règlements nécessaires à l'application de toute ou partie de la convention complémentaire ou de l'accord complémentaire approuvé conformément au paragraphe (1).

Proclamation de date

(4) Avis des date et prélude en vigueur et de cessation d'effet de la convention complémentaire ou de l'accord complémentaire sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la Gazette du Canada avec le texte de la convention complémentaire ou de l'accord complémentaire.

Dépôt de décret

29. (1) Le décret pris en application de l'article 28 est déposé devant le Parlement dans les quarante premiers jours de séance du Parlement qui suivent sa signature.

Décret en vigueur

(2) Le décret déposé dans les conditions prévues au paragraphe (1) entre en vigueur le trente-deuxième jour de séance du Parlement suivant son dépôt, sauf si, avant le vingtième jour de séance du Parlement suivant le dépôt, une motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret est signée, selon le cas, par au moins cinquante députés ou vingt sénateurs, et est remise à l'Orateur de la chambre des communes ou au président du Sénat.